

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 1/4

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : FOOT GENERATION 2000 – ISLE JA - Match n° 53753184 du 04/10/2025 – U 16 Régional 2 / Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe ISLE JA en ces termes :  
« *Je soussigné(e) GOURSEYROL JEAN BAPTISTE licence n° 1109315839 Dirigeant Responsable du club ISLE JA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DUCLUZEAU QUENTIN;JUBERT MAXENCE;GONZALEZ LASLO;RONDIER FELIX;FORGET STEVEZ LEO;BOUDARD LUKA;CHANTEL PAUL;BOUTINON NOA;DESCHAMPS LOUIS;VANDAELE ALEXANDRE;MARGUERITTE EVAN;BARBE IMANOL;COULAUD REMI;DUCHEZ LOUIS, du club FOOT GEN 2000, pour le motif suivant :  
sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »*,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ISLE JA en date du dimanche 5 octobre 2025.

### **Sur la forme** :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club FOOT GENERATION 2000 bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club FOOT GENERATION 2000 peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe U16 Régional 2 est limité à quatre, dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club FOOT GENERATION 2000 présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Quentin DUCLUZEAU (licence n° 2547790128), Laslo GONZALEZ (licence n° 2548365520, muté hors-période normale), Noa BOUTINON (licence n° 2548120156), Louis DESCHAMPS (licence n° 2547765404), Evan MARGUERITE (licence n° 2548264501) et Imanol BARBE (licence n° 2547762682),

Considérant ainsi que le club FOOT GENERATION 2000 a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :*

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...)* ; ».

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club FOOT GENERATION 2000 pour en attribuer le bénéfice au Club de ISLE JA (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 (reprise) : LARCHOIS LA FEUILLADE 1 – AUZANCES US 1 - Match n° 54887793 du 28/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club d'AUZANCES US adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mercredi 8 octobre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

*Suite au résultat de la commission, nous nous prenons note Du changement du carton jaune au carton blanc lors du premier match. Même si nous sommes un peu surpris que cela arrive 10 jours après le match. Nous avons été induits en erreur par la FMI. C'est pour cela que nous demandons le remboursement des frais de réclamation »,*

Considérant que, dans sa décision du 3 octobre 2025, la Commission des règlements et des litiges et contentieux avait décidé que le club LARCHOIS LA FEUILLADE n'avait pas méconnu les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et avait, en conséquence, imputé les droits inhérents à la réclamation d'après-match au débit du compte du club d'AUZANCES US,

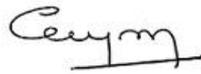
Considérant, toutefois, qu'il est constant que le club d'AUZANCES US n'était pas en mesure de savoir qu'une erreur s'était glissée sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Coupe de France du 24 août 2025, BARRAGES XAINTRIE 1 - LARCHOIS LA FEUILLADE 1.

**Par ces motifs,**

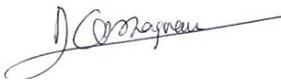
**La Commission souhaite toutefois exonérer le club AUZANCES US des droits inhérents à la réclamation d'après-match (83 €).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 9 octobre 2025.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

